



PAR COURRIEL

Le 12 septembre 2025

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : Changement de nom

N/Réf. : BSM-2025-005390

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 26 août 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] À ce titre, nous vous prions de bien vouloir nous fournir des copies des documents suivants, peu importe leur forme ou support, détenus ou émis par le Ministère de la Justice: toute directive, politique, ligne directrice, ou autre document similaire, peu importe son titre, désignation, ou nom, émanant ou utilisé par le Ministère pour évaluer si une dispense spéciale de publication d'un changement de nom sera accordée en vertu de l'article 63 ou 67 du Code civil du Québec.

Si certains des documents demandés ci-dessus ont fait l'objet de modifications au cours des cinq dernières années, nous vous prions de bien vouloir fournir également la dernière version antérieure en vigueur au cours de cette période, le cas échéant. [...].

(Transcription intégrale)

**Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint une entente. Cependant, l'autre document repéré est protégé par le secret professionnel de l'avocat

suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
p. j. 4

chapitre C-12

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **PARTIE I**

#### **LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **CHAPITRE I**

#### **LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

[...]

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

---

1975, c. 6, a. 9.

[...].

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE II  
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

[...]

**SECTION II  
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

[...]

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

---

1982, c. 30, a. 31.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**ENTENTE**  
**Concernant l'octroi des dispenses spéciales de publication d'avis**  
**en matière de changement de nom et de substitution du prénom**  
**usuel**

ENTRE                    LE MINISTRE DE LA JUSTICE, monsieur Simon  
Jolin-Barrette  
ci-après nommé le « Ministre »

ET                        LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL, monsieur Hermel  
Grandmaison, officier public membre du personnel du ministère  
de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
ci-après nommé le « Directeur »

ATTENDU QUE le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 56.3 du Code civil prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication des avis de substitution du prénom usuel;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 63 du Code civil prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication des avis de demande de changement de nom;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 67 du Code civil prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication de l'avis de la décision du directeur de l'état civil qui autorise un changement de nom ou de la décision judiciaire rendue en révision qui l'autorise;

ATTENDU QUE l'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (RLRQ, c. M-15.001) permet au ministre de la Justice de déléguer au Directeur le pouvoir d'accorder les dispenses prévues aux articles 56.3, 63 et 67 du Code civil;

ATTENDU QUE le Ministre a décidé, conformément à l'arrêté numéro 3781 daté du 15 novembre 2016, de déléguer son pouvoir d'accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil au Directeur et que, conformément à l'arrêté numéro 5012 daté du 8 juin 2023, il a aussi délégué au Directeur son pouvoir d'accorder les dispenses prévues à l'article 56.3 du Code civil;

ATTENDU QUE cette délégation a pour but de créer un guichet central où les citoyens pourront formuler leurs demandes relatives à la substitution du prénom usuel ainsi qu'au changement de nom par voie administrative;

ATTENDU QU'une entente est intervenue, en 2016, entre le ministre de la Justice et le Directeur afin d'établir certaines modalités d'exercice du pouvoir prévu aux articles 63 et 67 du Code civil par le Directeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de reprendre cette entente afin de la modifier pour y ajouter le nouveau pouvoir prévu à l'article 56.3 du Code civil délégué au Directeur par le ministre de la Justice et de la remplacer par une nouvelle entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

**1. OCTROI DES DISPENSES SPÉCIALES DE PUBLICATION**

Le Directeur accordera les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom prévues aux articles 63 et 67 du Code civil pour toute demande formulée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Il accordera ces dispenses tant que l'arrêté numéro 3781 du Ministre daté du 15 novembre 2016 sera en vigueur. Aussi, il accordera les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de substitution du prénom usuel prévu à l'article 56.3 du Code civil pour toute demande formulée à compter du 8 juin 2023. Il accordera ces dispenses tant que l'arrêté numéro 5012 du Ministre daté du 8 juin 2023 sera en vigueur.

Le Directeur reconnaît qu'il ne pourra accorder ces dispenses que pour des motifs

d'intérêt général, soit dans les situations exceptionnelles où cette mesure est nécessaire afin de protéger l'identité d'une personne dont la sécurité est menacée ou qui est susceptible de se trouver dans une situation difficile si ses renseignements personnels sont publiés.

Avant d'accorder une dispense, le Directeur effectuera une analyse de chaque demande afin de déterminer si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général. Dans le cadre de cette analyse, il s'assurera notamment:

- que la menace invoquée par le demandeur est réelle, imminente et non seulement éventuelle;
- que la menace invoquée vise la vie, la sécurité, l'intégrité physique ou l'intégrité psychologique du demandeur ou de son enfant d'âgemineur;
- que les titulaires de l'autorité parentale, dans le cas d'une demande concernant un enfant d'âge mineur, consentent au changement de nom ou à la substitution du prénom usuel;

Dans le cadre de son analyse, le Directeur s'assurera également que le demandeur ne cherche pas, en demandant une dispense, à éluder sa responsabilité à l'égard de ses créanciers. Pour ce faire, le Directeur devra s'adresser au Service central des réclamations du sous-ministériat des affaires juridiques du ministère de la Justice.

## **2. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE**

Le Ministre, aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, désigne M<sup>e</sup> Annie Gauthier de la Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Directeur dans les meilleurs délais.

Pour les mêmes fins, le Directeur désigne Andréanne Casavant, conseillère stratégique à la Direction de l'expertise et des activités juridictionnelles du Directeur de l'état civil, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Directeur en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

Le Directeur s'engage à ne réclamer aucune ressource au Ministre pour la mise en œuvre de la présente entente.

## **3. REDDITION DE COMPTES**

À la demande du Ministre, le Directeur lui fournira sans délai des renseignements concernant notamment :

- le nombre de demandes de dispenses reçues et accordées;
- les motifs pour lesquels les dispenses ont été accordées ou refusées;
- les délais d'analyse des demandes de dispenses;
- les difficultés rencontrées dans l'exercice du pouvoir d'accorder les dispenses.

## **4. SIGNATURE DES PARTIES**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous:

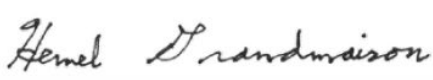
LE MINISTRE

  
Date

  
SIMON JOLIN-BARRETTE

LE DIRECTEUR

2023-06-09  
Date

  
HERMEL GRANDMAISON